

DÉCLARATION D'INTENTION **(Article L121-18 du code de l'environnement)**

Motivations

Conformément aux exigences réglementaires, le PCAET doit être révisé tous les six ans afin d'intégrer les évolutions des enjeux environnementaux, économiques et sociaux du territoire.

Le premier PCAET 2021-2027 arrive à son terme et il convient d'engager l'élaboration d'un nouveau programme d'actions afin de poursuivre les objectifs de transition écologique, d'adaptation au changement climatique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air et de maîtrise des consommations énergétiques.

Dans le cadre son PCAET actuel, afin de renforcer son ambition, la Communauté de Communes s'est lancée, en juin 2025, dans le programme « **Territoire Engagé Transition Écologique** » (**TETE**). Elle a conclu un **contrat d'objectifs territorial (COT) avec l'ADEME et les territoires voisins** (CU d'Arras, CC Osartis Marquion et CC Sud Artois) lui permettant de bénéficier d'un accompagnement financier pour renforcer ses actions et poursuivre ses efforts en matière de transition écologique.

Les plans ou les programmes dont découle le PCAET

Le PCAET est un document rendu obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants, qui doit être réalisé conformément aux articles R229-51 à R229-56 du code de l'environnement. Il découle d'un contexte réglementaire plus large :

○ Au niveau européen :

- La directive de 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe (2008/50/CE) et la directive cadre de 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (96/62/CE) fixent des valeurs limites d'émission et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air ;
- L'accord de Paris, issu de la COP21 réunie fin 2015 et ratifié par la France le 4 novembre 2016, fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100 par rapport aux niveaux préindustriels ;
- Le paquet Energie-Climat 2020 comprend des objectifs précis en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique.

○ Au niveau national :

- Les lois Grenelle 1 et 2 (2009 et 2010) ont introduit dans la législation les Plans Climat Energie Territoriaux ;
- La loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 a étendu l'obligation des PCAET aux EPCI de plus de 20 000 habitants et a intégré la dimension qualité de l'air ;
- La stratégie nationale bas carbone (SNBC) définit l'objectif de neutralité carbone pour la France en 2050.

- Au niveau régional, Le SRADDET fixe les objectifs et orientations régionaux. Le Conseil régional a adopté le SRADDET modifié en séance plénière du 21 novembre 2024 . Le schéma a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 novembre 2024.
- La Conférence des parties (COP) régionale Hauts-de-France :

Dans un contexte d'urgence climatique, énergétique et environnementale, la France s'est dotée d'une planification visant à accélérer la transition écologique en mobilisant l'ensemble des acteurs : Etat, collectivités et EPCI, entreprises, associations et citoyens pour relever 5 grands défis qui sont :

- L'atténuation du réchauffement climatique ;
- L'adaptation aux conséquences inévitables du réchauffement ;
- La préservation et la restauration de la biodiversité ;
- La préservation des ressources ;
- La réduction des pollutions qui impactent la santé.

Le périmètre géographique du projet de révision du PCAET

Le projet de révision comprend l'ensemble des quatre vingt seize communes qui composent la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois :

Adinfer; Agnez-Les-Duisans; Agnières; Ambrines; Amplier; Aubigny-En-Artois; Avesnes-Le-Comte; Bailleul-Aux-Cornailles Bailleulmont; Bailleulval; Barly; Bavincourt; Beaudricourt ; Beaufort-Blavincourt; Berlencourt-Le-Cauroy; Berles-Au-Bois ; Berles-Monchel; Berneville; Béthonsart; Bienvillers-Au-Bois; Blairville ; Camblain-L'abbé; Cambligneul; Canettemont; Capelle-Fermont; Chelers; Couin; Coullemont; Couturelle; Denier; Duisans; Estrée-Wamin ; Famechon; Fosseux; Fréwillers; Frévin-Capelle; Gaudiempré Givenchy-Le-Noble; Gouves; Gouy-En-Artois; Grand-Rullecourt ; Grincourt-Lès-Pas; Habarcq; Halloy; Hannescamps; Haute-Avesnes ; Hauteville; Hendecourt-Lès-Ransart; Hénu; Hermaville; Houvin-Houvigneul ; Humbercamps; Ivergny; Izel-Lez-Hameau; La Cauchie; La Herlière ; Lattre-Saint-Quentin; Le Souich; Liencourt; Lignereuil ; Magnicourt-En-Comté; Magnicourt-Sur-Canche; Maizières; Manin ; Mingoval; Monchiet; Monchy Au Bois; Mondicourt; Montenescourt Noyelle-Vion; Noyellette; Orville; Pas-En-Artois; Penin; Pommera ; Pommier; Rebreuve-Sur-Canche; Rebreviette; Saint-Amand; Sars-Le-Bois Sarton; Saulty; Savy-Berlette; Simencourt; Sombrin; Sus-Saint-Léger ; Thièvres; Tilloy-Lès-Hermaville; Tincques; Villers-Brûlin; Villers-Châtel ; Villers-Sir-Simon; Wanquetin; Warlincourt-Lès-Pas; Warlus; Warluzel

Incidences environnementales du PCAET

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) vise des objectifs structurants pour la transition écologique, dont les effets sur l'environnement sont globalement bénéfiques :

- Réduction des consommations énergétiques et diminution de la dépendance aux énergies fossiles ;
- Atténuation des émissions de gaz à effet de serre ;
- Amélioration de la qualité de l'air ;
- Renforcement du stockage du carbone ;
- Développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- Adaptation aux impacts du dérèglement climatique.

Conformément à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, la révision du PCAET s'accompagne d'une évaluation environnementale, menée de manière itérative et concomitante à son élaboration. Cette approche permet d'intégrer les enjeux écologiques dès la conception du plan, en :

- Guidant les choix stratégiques pour minimiser les incidences négatives ;
- Éclairant les arbitrages entre les différentes options envisagées ;
- Garantissant une information et une participation transparentes du public.

Tout au long de l'élaboration du PCAET, cette évaluation permettra de :

- Identifier et hiérarchiser les impacts (positifs et négatifs) ;
- Proposer des mesures correctives ou complémentaires ;
- Analyser les alternatives et justifier les choix retenus, au regard des enjeux environnementaux et des phases de concertation publique.

Cette démarche contribue ainsi à optimiser la cohérence écologique du plan.

Modalités d'élaboration

Gouvernance de la démarche

L'élaboration du PCAET sera pilotée par la collectivité sous l'autorité du Président et du Vice-président en charge PCAET.

La gouvernance reposera notamment sur :

- un comité de pilotage composé d'élus communautaires ;
- un comité technique associant les services de la collectivité et les Personnes Publiques Associées ;
- des groupes de travail thématiques mobilisant les partenaires institutionnels, économiques, associatifs et techniques.

Recours à un prestataire

La collectivité pourra être accompagnée par un ou plusieurs bureaux d'études spécialisés.

Dans ce cadre :

la collectivité assurera le pilotage politique et administratif de la démarche, l'animation de la gouvernance, la validation des productions et la conduite de la concertation ;

le ou les prestataires assureront un appui méthodologique, la réalisation des diagnostics, l'élaboration des scénarios, la rédaction des documents techniques, l'accompagnement de l'évaluation environnementale stratégique et l'appui à l'animation des ateliers et à la conduite de la concertation.

Phases d'élaboration

L'élaboration du PCAET comprendra notamment les étapes suivantes :

- bilan du premier PCAET et analyse des enseignements issus de son suivi et de son évaluation ;
- réalisation du diagnostic territorial climat-air-énergie ;
- définition de la stratégie territoriale ;
- élaboration du programme d'actions opérationnel ;
- réalisation de l'évaluation environnementale stratégique ;
- consultation des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale ;
- participation du public selon les modalités prévues par les textes en vigueur ;

- approbation du PCAET par le Conseil communautaire.

Prise en compte des enseignements du premier PCAET

L'élaboration du deuxième PCAET s'appuiera sur le bilan du précédent plan.

Une analyse sera conduite afin :

- d'évaluer le niveau d'atteinte des objectifs fixés ;
- d'identifier les actions ayant produit les résultats les plus significatifs ;
- de recenser les difficultés rencontrées et les freins identifiés ;
- d'intégrer les évolutions réglementaires, climatiques, énergétiques et socio-économiques intervenues depuis l'adoption du premier PCAET.

Modalités de concertation envisagées

L'article R229-53 du Code de l'Environnement précise que « *la collectivité ou l'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation* ».

Le Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois propose que, pour permettre une participation active des acteurs et des habitants du territoire, la Communauté de Communes s'attachera à :

- Partager le diagnostic,
- Permettre la compréhension et l'appropriation des actions portées par le PCAET,
- Permettre la transmission d'observations et de propositions.
- Organiser des ateliers de concertation

A cette fin, les modalités de concertation sont ainsi fixées :

- Information dans la presse locale,
- Information dans les supports de communication de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,
- Rubrique spécifique au PCAET sur le site internet de la Communauté de Communes permettant un accès aux éléments du dossier (diagnostic, projet de PCAET,...),
- Mise en place d'une adresse mail dédiée permettant au grand public d'adresser ses remarques,
- Toutes autres modalités de concertation qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de l'élaboration du document.